



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-
Val de Loire, après examen au cas par cas,
sur la révision
du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Martizay (36)**

N°MRAe CVL_2026_021803/KK
PP

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 18 septembre 2026, en présence de Christophe BRESSAC, Jérôme DUCHENE, Stéphane GATTO, Isabelle La JEUNESSE et Jérôme PEYRAT.

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 3 juin 2024, du 6 juin 2024, du 22 avril 2026 et du 1^{er} juillet 2026 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 021803/KK PP relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Martizay (36), reçue le 31 juillet 2026, ainsi que les pièces du dossier se rapportant à cette révision ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Martizay met à jour le zonage précédent afin de tenir compte des réseaux réalisés depuis 2000 et du plan local d'urbanisme approuvé le 29 juin 2021 ;

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°021803 en date du 18 septembre 2026

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Martizay (36)

Considérant qu'elle maintient l'assainissement collectif sur le bourg et le hameau de Chambon et prévoit le raccordement futur des secteurs des Cures, de l'Avis, du Pré des Genais, du Bout du Pont et de la Hérauderie, représentant environ 9,7 hectares de secteurs déjà identifiés par le plan local d'urbanisme ;

Considérant que les extensions nouvelles du réseau sont prévues en mode séparatif pour la collecte des seules eaux usées ;

Considérant que la station d'épuration du bourg dispose d'une capacité nominale de 999 équivalents-habitants ; que la charge organique reçue représente en moyenne environ 35 % de cette capacité, avec un maximum observé d'environ 58 % ;

Considérant que l'apport supplémentaire estimé à long terme à 270 équivalents-habitants reste compatible avec la capacité de la station à traiter la pollution organique ;

Considérant que la principale fragilité de la station concerne en revanche le volume d'eau à traiter ; que le réseau du bourg, encore unitaire à 42 %, reçoit des eaux claires parasites ; que le volume moyen atteint environ 67 % de la capacité hydraulique nominale et qu'une pointe à 130 % a été observée ;

Considérant que ce dépassement hydraulique ponctuel constitue le principal point de vigilance du zonage ; qu'un schéma directeur d'assainissement engagé en 2025 doit identifier les travaux prioritaires pour les dix années à venir et comprend ceux nécessaires pour réduire les apports d'eaux claires parasites et les déversements ; que ces travaux futurs ne sont pas considérés ici comme déjà réalisés ou garantis ;

Considérant que le territoire communal présente des sensibilités écologiques importantes, avec notamment les sites Natura 2000 « Grande Brenne » et « Brenne », le site Ramsar de la Brenne et plusieurs ZNIEFF¹ ; que la Claise est décrite dans le dossier comme présentant un état écologique et biologique médiocre ;

Considérant que les systèmes d'assainissement du bourg et du hameau de Chambon sont situés hors des périmètres Natura 2000 et des Znieff de type I et de type II « Grande Brenne » ; que leurs rejets se situent toutefois en amont de la Znieff de type II « Vallée de la Claise et ses affluents » ; qu'un effet indirect par les rejets vers le milieu aquatique doit donc être pris en compte ;

Considérant que 224 installations d'assainissement non collectif sont recensées sur la commune ; que 71 % sont déclarées non conformes, dont 4 % correspondant à une absence d'installation ; que cette situation exerce une pression sur les milieux aquatiques ;

Considérant que la révision maintient l'assainissement non collectif dans les secteurs d'habitat diffus et reclasse dans ce mode d'assainissement certains secteurs auparavant envisagés en collectif futur, tandis

1 Znieff : Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique. Lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

que d'autres secteurs sont rattachés au collectif ; que ces choix ne suppriment ni les contrôles ni les obligations de mise en conformité des installations non collectives ;

Considérant que, malgré les fragilités du système du bourg et la sensibilité du milieu récepteur, aucun mécanisme d'incidence notable probable propre à la révision du zonage n'est mis en évidence ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Martizay (36) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Martizay (36), présentée par la commune de Martizay, n° 021803/KK PP, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la personne publique responsable du respect des autres procédures et obligations applicables à la révision du zonage d'assainissement.

Elle ne dispense pas les travaux et projets rendus nécessaires par la mise en œuvre du zonage des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du zonage d'assainissement est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°021803 en date du 18 septembre 2026

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Martizay (36)

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>) et le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Orléans, le 18 septembre 2026

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

son président



Jérôme PEYRAT

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être déposé sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale ou adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°021803 en date du 18 septembre 2026

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Martizay (36)